



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:
propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Marquage/Étiquetage****Note du secrétariat¹****Introduction**

1. À sa quarante et unième session, le Sous-Comité a adopté les amendements de la description des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles, des inscriptions et des marques proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/32.
2. Au moment de compiler les amendements adoptés lors des trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions (ST/SG/AC.10/C.3/2012/68), le secrétariat a remarqué un certain nombre d'incohérences ou d'inexactitudes que le Sous-Comité souhaitera sans doute corriger.

I. Description des étiquettes

3. Le paragraphe 5.2.2.2.1.1 a été amendé et comprend désormais une nouvelle figure (la figure 5.2.5) qui représente une étiquette dont la configuration est obligatoire. Les éléments d'information sont figurés par des astérisques simples ou doubles.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012 approuvé par le Comité à sa cinquième session (voir document ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

4. Dans l'angle inférieur, l'astérisque simple représente le numéro de la classe ou de la division. Or, le secrétariat estime que le numéro de la division ne doit pas nécessairement figurer à cet endroit-là.

5. Les renseignements devant figurer dans la moitié supérieure de l'étiquette sont définis comme suit:

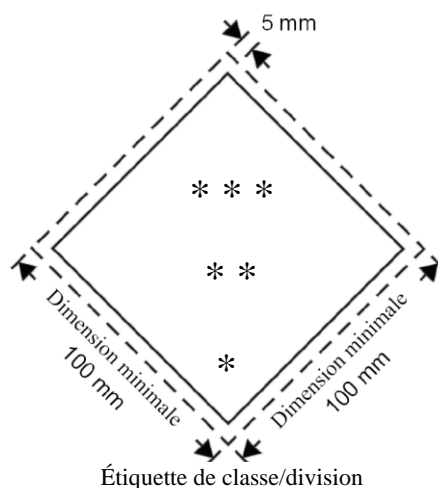
«** Le symbole, le numéro ou le texte relatif à la classe ou à la division doit figurer ici.».

Le secrétariat estime que cet espace est le plus souvent réservé au seul symbole, sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6. La mention de la classe ou de la division est souvent facultative (sauf pour les classes 6.2 et 7) et dans tous les cas doit obligatoirement figurer dans la moitié inférieure.

6. Étant donné que le paragraphe 5.2.2.2.1.1 a un caractère obligatoire, le secrétariat propose de libeller l'amendement comme suit:

«5.2.2.2.1.1 Les étiquettes doivent être configurées comme indiqué dans la figure 5.2.5 ci-dessous:

Figure 5.2.5



* Le numéro de la classe ou, pour les divisions 5.1 et 5.2, le numéro de la division doit figurer dans l'angle inférieur.

** Les mentions, numéros ou lettres supplémentaires doivent (s'ils sont obligatoires) ou peuvent (s'ils sont facultatifs) apparaître dans la moitié inférieure.

*** Le symbole de la classe ou de la division ou, pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, le numéro de la division doit apparaître dans la moitié supérieure.».

A. Marques/inscriptions

7. Le secrétariat a constaté que, dans la version en langue anglaise, les termes «marques» et «inscriptions» sont employés indifféremment, par exemple dans les paragraphes 3.4.7, 3.4.8, 3.5.4.1, 3.5.4.2, 3.5.4.3, 5.2.1.6.3, 5.3.2.2, 5.3.2.3.2, 5.5.2.3.2 et 5.5.3.6.2.

Le secrétariat propose que les délégations anglophones se penchent sur cette question qui pose des problèmes de traduction dans les autres langues.

B. Plaques-étiquettes pour les matières de la classe 7

8. Le secrétariat a appris qu'un différend avait opposé deux pays concernant les dimensions de la plaque-étiquette pour les matières de la classe 7 et, plus précisément, la distance entre la ligne intérieure et le bord de l'étiquette. Le paragraphe 5.3.1.2.1 stipule qu'en règle générale la ligne intérieure doit se trouver à 12,5 mm du bord de l'étiquette et être parallèle à celui-ci. Il existe une exception pour les matières de la classe 7, pour lesquelles, d'après le paragraphe 5.3.1.2.2, cet espace est ramené à 5 mm. Bien que le libellé actuel du Règlement type et des instruments juridiques internationaux connexes indique clairement qu'il existe une exception pour les matières de la classe 7, ce différend montre que de telles exceptions ne sont pas de nature à faciliter le transport international et le secrétariat se demande pour sa part si cette exception a une quelconque justification du point de vue de la sécurité. En d'autres termes, il semblerait logique que, comme cela est le cas pour les autres classes de marchandises dangereuses, l'espace entre la ligne intérieure et le bord de la plaque-étiquette soit aussi de 12,5 mm pour les matières de la classe 7. Le secrétariat soumettra cette question à l'attention de l'AIEA avant la prochaine session.
